

N° 5687²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant:

1. **transposition de la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail telle que modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 septembre 2002;**
2. **modification du Code du Travail;**
3. **modification de l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil;**
4. **modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(26.4.2007)

Par dépêche (non signée) du 2 février 2007, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le 15 du même mois, la Chambre a été saisie de „*la nouvelle version du projet ... qui remplace celle ... du 2 février 2007*“.

Ni cette deuxième lettre (signée) ni l'exposé des motifs ne mentionnent le pourquoi d'une „*nouvelle version*“. Qui plus est, le deuxième texte se distingue du premier par une mise en page différente, ce qui alourdit considérablement la tâche des instances consultatives puisqu'il ne suffit plus de juxtaposer les deux versions pour voir d'un seul coup d'oeil les différences, mais qu'il faut les comparer mot par mot!

Cet exercice fait, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que la deuxième version est identique à la première, sauf qu'elle a été complétée par un article 5 nouveau qui doit modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Quant au fond

Le projet a pour but d'adapter les références aux articles du statut général applicables aux stagiaires et/ou aux employés de l'Etat „*suite aux modifications prévues par la présente loi*“, celle-ci se proposant de rendre applicables „*à l'ensemble du personnel visé par le présent statut*“ „*les dispositions du Livre II Titre IV Chapitre Premier du Code du Travail relatives à l'égalité de traitement entre hommes et femmes*“.

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a rien à redire quant à cette mesure, elle n'est cependant pas d'accord quant à la procédure suivie en l'occurrence.

Quant à la forme

Hormis la critique de la procédure de saisine peu civile dont question ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande de quel droit le Ministère du Travail s'imisce dans les affaires et la législation qui sont du ressort du ministre de la Fonction Publique.

En effet, les projets de loi portant modification du statut général des fonctionnaires de l'Etat sont à élaborer par le département de tutelle de la fonction publique et à transmettre aux instances consultatives par ce même département, ne fût-ce que pour éviter des erreurs dues au fait que des modifications sont apportées à des textes par des agents autres que ceux qui les connaissent pour s'en servir tous les jours.

Subsidiairement se pose la question de savoir pour quelle raison les auteurs ont envoyé une nouvelle version concernant aussi la fonction publique (étatique) mais négligeant le secteur communal.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics refuse de donner son aval au projet sous avis, dans l'attente d'être saisie par ceux que la chose concerne.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 avril 2007.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG